

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 635-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 635 ET SES AMENDEMENTS, DE MANIÈRE À MODIFIER L'ARTICLE 38
CONCERNANT LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE**

- ATTENDU QUE Le Conseil municipal souhaite modifier le règlement de lotissement no 635 et ses amendements concernant les terrains adjacents à une rue;
- ATTENDU QU' À ce titre, le Conseil municipal désire exempter une opération cadastrale qui vise un regroupement de lots en un seul lot distinct, à l'obligation d'être adjacent à une rue publique construite ou à une rue privée construite conformément au règlement applicable;
- ATTENDU QUE La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et les dispositions du règlement de lotissement numéro 635 doivent être adoptées conformément à cette Loi;
- ATTENDU QUE Le règlement ne comprend aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU QUE Le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un projet de règlement adoptés à la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 17 juin 2022 ;
- ATTENDU QUE Le règlement a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 15 juillet 2022 pour les personnes et organismes désirant s'exprimer au sujet du projet de règlement no 635-4;
- ATTENDU QUE Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de conformité au schéma révisé d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut;
- ATTENDU QUE Les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement numéro 635-4 et qu'une dispense de lecture soit faite;

En conséquence,
il est proposé par :
appuyé par :
et résolu unanimement :

Derek Dagenais-Guy
Eugénie Auger

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte le projet de règlement numéro 635-4 modifiant le Règlement de lotissement numéro 635 et ses amendements, de manière à modifier l'article 38 concernant les terrains adjacents à une rue et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le texte de l'article 38 intitulé « *Terrains adjacents à une rue* » est remplacé par ce qui suit :

Toute opération cadastrale visant la création d'un lot doit être adjacente à :

1. Une rue publique construite et entretenue durant toute l'année ou ;
2. Une rue privée construite, entretenue durant toute l'année et attestée conforme au règlement de construction des chemins applicable lors de sa construction ou ;
3. Une rue privée construite avant le 8 décembre 1983, entretenue durant toute l'année et facilement accessible aux véhicules d'urgence.

Nonobstant ce qui précède, une opération cadastrale est exemptée du présent article, lorsqu'il s'agit d'un regroupement de lots contigus, pour fin de remplacement par un seul lot distinct.

Article 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Claude Charbonneau,
Maire



Stéphane LaBarre,
Directeur général, greffier-trésorier

Recommandation du CCU :	26 mai 2022
Avis de motion :	17 juin 2022
Dépôt du projet de règlement :	17 juin 2022
Adoption du projet de règlement :	17 juin 2022
Consultation publique :	15 juillet 2022
Adoption du règlement :	15 juillet 2022
Certificat de conformité de la MRC :	22 AOÛT 2022
Avis de promulgation du règlement :	24 AOÛT 2022